



Conditions générales (exemplaire destiné au Bénéficiaire)

La Fondation Roi Baudouin

La Fondation Roi Baudouin soutient les citoyens qui s'engagent à travers divers projets pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité. Elle est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin. Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites), ... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

La Fondation souhaite plus particulièrement encourager tous ceux qui mènent une initiative mobilisatrice d'intérêt général et qui cherchent à récolter des fonds à cet effet en leur permettant d'ouvrir un compte de projet au sein de la Fondation Roi Baudouin. Un compte de projet n'est donc pas un soutien financier direct mais permet, s'il est accepté par le Comité de la Philanthropie de Proximité, de reconnaître des avantages fiscaux prévus par la loi aux futurs donateurs pour un projet particulier et limité dans le temps.

Article 1 – Parties dans la convention

Une convention, faite de '*conditions générales*' et '*spécifiques*', est établie entre la Fondation Roi Baudouin et l'association.

Article 2 – Objet de la convention et de l'ouverture du compte de projet

Conformément aux '*conditions spécifiques*', l'ouverture du compte de projet est octroyée à l'association. Le projet spécifique et particulier sur lequel porte cette ouverture est décrit de manière détaillée dans les '*conditions spécifiques*'.

Article 3 – Modalités de collaboration

La Fondation s'engage à soutenir l'association pour mener à bien le projet mentionné dans les 'conditions spécifiques'. L'association s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'en assurer la réussite dans le délai fixé.

Le projet de l'association sera soutenu grâce aux dons que recevra la Fondation et qui, sans la moindre contestation possible, seront expressément destinés à ce projet. **Les dons seront exclusivement versés au numéro de compte IBAN BE10 0000 0000 0404 BIC BPOTBEB1 de la Fondation et comporteront la mention obligatoire reprise dans les 'conditions spécifiques'.**

Article 4 – Engagement de la Fondation

La Fondation s'engage:

- à mettre intégralement et sans frais les dons reçus à disposition pour le projet en question, selon les phases du projet. Les versements interviendront par tranche, au moyen du formulaire de demande de paiement complété par l'initiateur sur présentation des factures.
- à remercier personnellement chaque donateur de tout don à partir de 1000 € dans les trente jours de la réception de son don avec mention du projet.
- à délivrer à chaque donateur une attestation de déductibilité fiscale si le don est supérieur ou égal à 40 €. L'attestation fiscale est envoyée au mois de février de l'année suivante.
- à envoyer par mail sur base hebdomadaire un statut des dons, des dépenses et du solde disponible du projet.
- à veiller à ce que le projet se déroule comme prévu et ainsi à offrir les garanties attendues par les donateurs.
- à mettre immédiatement fin au compte de projet en cas de non-exécution du projet comme prévu et en l'absence des garanties nécessaires de succès.

Article 5 – Engagement de l'association

L'association s'engage:

- à consacrer les dons reçus exclusivement au projet en question.
- à se conformer au Règlement Général de Protection des Données et à ne pas diffuser les données personnelles reprises dans le statut des dons qui vous est transmis sur base hebdomadaire. Les modalités de traitement et de conservation des données sont précisées dans la Déclaration de la Fondation relative à la protection de la vie privée (<https://www.kbs-frb.be/fr/About-us/Privacy>)
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet soit un succès, dans le délai prévu.

- à informer immédiatement la Fondation Roi Baudouin en cas de problème lié à la réalisation du projet.
 - à tenir compte des remarques éventuelles de la Fondation concernant la gestion du projet.
 - à mentionner clairement le soutien de la Fondation dans la communication sur le projet.
 - à soumettre toute communication pour la collecte de fonds à l'approbation expresse de la Fondation Roi Baudouin.
 - à ne pas faire usage de données promotionnelles (adresses) obtenues par l'achat, la location ou l'échange de données, et à ne pas faire intervenir d'autres organisations et réseaux (commerciaux et non-commerciaux) pour réaliser une collecte de fonds à son profit.
 - à considérer le Code éthique, adopté par l'Association pour une Ethique des Récoltes de Fonds (www.vef-aerf.be), comme un minimum dans ses activités de collecte de fonds.
 - à annoncer officiellement le début de la collecte de fonds.
 - à informer directement la Fondation Roi Baudouin en cas de changement dans les données de la personne de contact.
 - à informer directement la Fondation Roi Baudouin dès qu'elle est reconnue par l'Administration fiscale belge pour délivrer des attestations fiscales pour les dons en sa faveur ; semblablement si elle collabore avec une autre organisation que la Fondation Roi Baudouin. Dans ce cas, le compte de projet doit être clôturé.
 - à présenter son organisation sur www.bonnescauses.be, un site internet géré par la Fondation Roi Baudouin, et à y mettre à jour ses données régulièrement.
- Ne sont pas concernés : les associations de fait, les hôpitaux, les écoles, hautes écoles ou universités, les clubs de sport, les associations ayant leur siège en-dehors de la Belgique.

Article 6 – Privacy

Le Bénéficiaire autorise la Fondation à reprendre dans son rapport annuel et sur son site internet les renseignements suivants: coordonnées du Bénéficiaire (organisation et/ou personne de contact), montant du soutien financier et courte description du projet.

La Fondation met tout en œuvre pour être en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données. Les modalités de traitement et de conservation des données sont précisées dans la Déclaration de la Fondation relative à la protection de la vie privée (<https://www.kbs-frb.be/fr/About-us/Privacy>).

Article 7 – Communication

L'association s'engage à mentionner la collaboration de la Fondation dans le cadre de toute communication relative au projet. Elle invitera la Fondation aux manifestations officielles ayant trait à celui-ci.

Dans le cadre de ses appels, l'association mentionnera la participation de la Fondation sous la forme suivante: **'La Fondation Roi Baudouin apporte sa collaboration au projet. Les dons à partir de 40 € par an faits à la Fondation bénéficient d'une réduction d'impôt de 45% du montant effectivement versé (art. 145/33 CIR)'** et ce à l'exclusion de toute autre formule.

L'association utilise lors de chaque communication concernant le compte de projet le message suivant: **"Versez sur le compte de projet xxx, géré par la Fondation Roi Baudouin, n° de compte BE10 0000 0000 0404 BIC: BPOTBEB1 de la Fondation Roi Baudouin avec mention "xxxxx-xxx-xxx (attention mention structurée)".'** Notez que vous avez reçu un code spécifique pour votre compte de projet.

Lorsque le projet prendra fin, l'association informera personnellement tous les donateurs et les mécènes de l'aboutissement de celui-ci.

Article 8 – Collecte de fonds

L'association est responsable de la collecte de dons pour son projet. Dans ce cadre, il est EXCLU que l'association fasse usage à cet effet de données promotionnelles (adresses) acquises par l'achat, la location ou l'échange de données. Il est en outre EXCLU que l'association fasse intervenir d'autres organisations et réseaux (commerciaux et non-commerciaux) pour effectuer une collecte de fonds à son profit. La Fondation demande que les associations qui disposent d'un compte de projet considèrent le Code éthique, adopté par l'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (www.vef-aerf.be), comme un minimum.

Article 9 – Dons

Seuls les dons versés à la Fondation donnent droit à une déductibilité fiscale.

Les dons ne peuvent en aucun cas être transmis d'abord à l'association avant d'être versés à la Fondation car un don versé par l'association au nom d'un donateur n'est pas fiscalement déductible.

La notion de don suppose la présence d'un transfert de patrimoine d'une personne à une autre, donc sans le moindre avantage pour le donateur, à l'exception d'objets de valeur réduite, comme un autocollant ou une simple brochure informative.

Par conséquent, si les sommes versées rémunèrent entièrement ou même partiellement la livraison d'un bien ou la prestation d'un service, elles ne seront pas considérées comme des dons et ne seront pas fiscalement déductibles.

Sont donc exclus: les cotisations, les abonnements à des revues, les ventes aux enchères, des versements pour lesquels le donateur reçoit en contrepartie un avantage sous la forme de billets d'entrée pour des concerts, une participation à un banquet, un colis de bienvenue, un livre, etc. Sont également exclus: les dons en nature déguisés comme la vente de biens à l'association, le prix de vente étant offert à l'association, ou des dons en espèces soumis à la condition qu'ils soient utilisés pour des achats auprès de l'association.

Article 10 – Actions et dons collectifs

Toute récolte de fonds particulière à l'occasion d'un événement (mariage, anniversaire, ...) devra être signalée à la Fondation Roi Baudouin avant réception du premier don. La Fondation attribue un 'code spécifique' qui permet d'identifier les dons. Ce code doit être mentionné dans chaque communication. Sinon, une liste séparée de donateurs ayant versé spécifiquement pour cet événement ne pourra être produite.

Exceptionnellement, en cas de don unique dont le montant versé a été rassemblé par plusieurs donateurs (à l'occasion d'un événement particulier, par exemple,...), une attestation fiscale peut être délivrée à chaque donateur individuel. La Fondation doit toutefois au préalable avoir donné son accord et le montant total doit être versé après l'envoi de la liste des donateurs avec mention de toutes leurs coordonnées (nom, prénom, adresse et montant). Dans tous les autres cas, la subdivision de la donation n'est pas autorisée.

Article 11 – Demande de paiement

Votre association doit faire usage du "formulaire de demande de paiement". Vous trouverez le document à la seconde page du rapport financier repris dans le courriel hebdomadaire intitulé « Gifts » qui vous sera adressé tous les jeudis soir, dès réception du premier don. Veuillez envoyer le document dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives par courriel à la Fondation. Ces pièces servent à justifier les frais encourus dans le cadre du projet convenu. Les demandes non accompagnées des pièces justificatives nécessaires ne seront pas traitées.

Article 12 – Contribution au fonctionnement de la Fondation Roi Baudouin

La Fondation est autorisée à utiliser, pour financer ses propres activités, un montant de 100 Euros, perçus sur les premiers dons, pour les projets dont le budget total est inférieur à 10.000 Euros. Si le budget est supérieur à 10.000 Euros, ce montant est de 500 Euros. Le budget en question concerne bien l'ensemble du projet et non le montant attendu des donateurs via le compte de projets.

Article 13 – Reconduction et évaluation

Si un compte de projet est accordé, une convention à durée déterminée est conclue entre votre association et la Fondation. Au terme cette convention peut éventuellement être reconduite si le projet pour lequel un compte de projet vous a été accordé n'est pas terminé. Dans ce cas, vous introduisez une demande au plus tard 1 mois avant le terme de la convention en utilisant le formulaire d'évaluation en ligne sur le site de la Fondation Roi Baudouin. Votre demande est transmise au Comité de Philanthropie locale qui évaluera à nouveau votre projet pour décider de reconduire la convention ou de mettre un terme à la collaboration.

Article 14 – Résiliation

Les associations auxquelles un compte de projet est accordé qui ne respectent pas les dispositions de la présente convention et/ou qui font un usage inapproprié des règles en matière de dons fiscalement déductibles et/ou ne respectent pas les accords en matière de récolte de fonds, comme décrit clairement ci-dessus, peuvent à tout moment être rayées de ce compte par la Fondation.

La Fondation intervient ici de manière autonome chaque fois qu'elle constate une infraction à ce qui a été convenu.

La décision de la Fondation ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le cas échéant, l'association en sera avertie par lettre recommandée. Les dons qui seraient encore versés par la suite au compte de la Fondation en faveur du projet seront restitués à leurs donateurs.

Article 15 – Modifications et litiges

Toute correspondance future échangée au sujet de la présente convention et comportant, le cas échéant, des adaptations ou de nouveaux engagements n'a de valeur contraignante que si elle est signée pour accord par les deux parties.

Les parties s'engagent à mener la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité une solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, les cours et tribunaux de Bruxelles, ainsi que la Justice de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles, seront seuls compétents.